

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2026 – 389 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2026**  
portant attributions, organisation et fonctionnement  
du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche scientifique, en charge de la Formation  
technique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Formation technique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2026,

**DÉCRÈTE**

**SECTION PREMIERE : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en charge de la Formation technique.

**Article 2 : Principes**

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en charge de la Formation technique est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, retenus par le décret fixant la structure-type des ministères, ainsi que des dispositions du présent décret et des autres règlements y relatifs.

g.

## SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

### Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en charge de la Formation technique a pour mission la conception, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre de la politique générale de l'État en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique, d'innovation et de Formation technique. Il exerce cette mission dans le respect des conventions internationales, lois et règlements en vigueur en République du Bénin, et conformément aux orientations du Conseil national de l'Éducation. A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration, de la transmission et de la diffusion du savoir, du savoir-faire et du savoir-être nécessaires à la maîtrise de l'environnement humain et à l'amélioration des conditions d'existence ;
- développement de la recherche, des méthodes d'enseignement et d'animation pédagogique, de la détermination de pôles d'excellence et d'innovation dans l'enseignement, la Formation et la recherche et dans le domaine de la Formation technique ;
- l'établissement et de la mise en œuvre de la carte universitaire pour l'égalité des chances d'accès à la Formation ;
- la participation à la mobilisation des ressources pour le financement du secteur ;
- développement, du suivi de la gestion et de la modernisation des infrastructures d'enseignement, de recherche, d'innovation et d'accueil des étudiants et chercheurs ;
- la promotion des Technologies et de l'Innovation dans l'Enseignement supérieur, la Recherche scientifique et la Formation technique ;
- la détermination des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, ainsi que de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;
- la mise en œuvre des conditions et des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des compétences des apprenants, en liaison avec les objectifs de Formation et les programmes d'enseignement ;
- la conception des objectifs d'assurance qualité de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la Formation technique en accord avec les orientations du Gouvernement et les besoins de l'économie ;
- la promotion des matériels didactiques et autres équipements ;
- la mise en œuvre des conditions de recrutement, d'affectation et de promotion des enseignants, des chercheurs, ainsi que du personnel administratif technique et de service;

- la coordination de l'organisation des œuvres universitaires et sociales ;
- la promotion de l'utilisation des technologies du numérique dans l'apprentissage, la Formation et l'évaluation en ligne, dans l'enseignement supérieur.

Dans l'exercice de ses attributions, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en charge de la Formation technique :

- tient compte des orientations du Conseil national de l'Éducation relatives :
  - aux projets de politiques, de stratégies, de lois, de règlements concernant le secteur ;
  - aux projets de budgets du secteur ;
- met en œuvre les décisions du Conseil national de l'Éducation portant sur les normes et standards techniques applicables dans le système éducatif national et, notamment, soumet à sa validation, les choix fondamentaux concernant :
  - le contenu des programmes d'enseignement ;
  - les stratégies d'évaluation des apprentissages ;
  - les projets de recrutement des enseignants ;
  - les approches pédagogiques et les normes de qualité du système éducatif dans le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la Formation technique ;
  - les standards applicables aux infrastructures dans le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la Formation technique.

#### **Article 4 : Mise en œuvre des attributions**

Dans l'exercice de ses attributions, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en charge de la Formation technique requiert l'avis du Conseil national de l'Éducation sur :

- les projets de nomination aux postes de responsabilité et de mutation de l'ensemble du personnel ;
- les projets d'homologation et de certification des établissements ;
- consulte le Conseil national de l'Éducation sur :
  - tout projet de décision majeure relative au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la Formation technique.

## **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Sous-section 1 : Cabinet du ministre**

#### **Article 5 : Composition du Cabinet du ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

### **Sous-section 2 : Directions techniques**

#### **Article 6 : Liste des directions techniques**

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en charge de la Formation technique dispose de directions techniques ci-après :

- la Direction générale de l'Enseignement supérieur ;
- la Direction générale de la Recherche scientifique et de l'Innovation ; -
- la Direction générale de la Formation technique ;
- la Direction de la Coopération universitaire et scientifique ;
- la Direction des Bourses et Aides universitaires ;
- la Direction des Examens et Concours de l'Enseignement supérieur et de la Formation technique.

#### **Article 7 : Direction générale de l'Enseignement Supérieur**

La Direction générale de l'Enseignement supérieur a pour attributions, la conception, le pilotage, le contrôle et le suivi-évaluation de la politique de l'enseignement supérieur et des équivalences de diplômes. Elle assure la coordination des relations entre le Ministère et les universités publiques et privées. À ce titre, elle est chargée de :

- proposer les objectifs d'assurance qualité de l'Enseignement supérieur conformes aux besoins de l'économie et du marché du travail ;
- proposer les règles d'organisation de l'Enseignement supérieur et de fonctionnement des établissements publics et privés sur les plans administratif et pédagogique ;
- élaborer la stratégie de renouvellement et de spécialisation du corps professoral ;
- proposer les objectifs de programmes, la réglementation des examens et les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des apprentissages ;



- proposer, en liaison avec la Direction de la Planification, de l'Administration et des Finances, les conditions d'ouverture et de fermeture des établissements ainsi que des sections et filières de l'enseignement supérieur ;
- proposer les règles d'agrément et de conduite des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- organiser les travaux de la Commission nationale d'étude des équivalences de diplômes ;
- proposer, en relation avec la Direction générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et la Direction de la Planification, de l'Administration et des Finances, les objectifs et les modalités de Formation initiale et continue du personnel de l'enseignement supérieur, du personnel de la recherche scientifique et de l'innovation, ainsi que les règles de gestion prévisionnelle de leur carrière ;
- coordonner, de centraliser et de transmettre au Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur, les dossiers de reconnaissance et d'homologation des filières et diplômes des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
- étudier les conditions et modalités du télé-enseignement en collaboration avec le ministère en charge de la Transformation digitale et de l'Innovation, et d'en assurer la mise en œuvre progressive.

#### **Article 8 : Composition de la Direction générale de l'Enseignement supérieur**

La Direction générale de l'Enseignement supérieur est composée de deux (02) départements, à savoir :

- Département de l'Orientation et du Suivi de l'Enseignement supérieur ;
- Département du Contrôle et de l'Équivalence des diplômes.

#### **Article 9 : Direction générale de la Recherche scientifique et de l'Innovation**

La Direction générale de la Recherche scientifique et de l'Innovation a pour attributions la conception, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de recherche scientifique et d'innovation. Elle propose les orientations pour la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation de cette mission en relation avec les établissements de recherche. À ce titre elle est chargée de :

- proposer le plan stratégique de développement de la recherche en science, technologie et innovation et de faire le suivi de son exécution ;
- élaborer la stratégie de renforcement dans les domaines des sciences et techniques, notamment à l'endroit des femmes et de la création de centres d'excellence ;

- proposer la stratégie de création et d'installation de laboratoires innovants, en collaboration avec les institutions partenaires ;
- proposer des mesures pour inclure un volet formation dans les projets structurants à caractère scientifique ou technologique ;
- promouvoir le partenariat public-privé dans le secteur de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- proposer les pôles, axes, programmes et projets prioritaires en matière de recherche scientifique et d'innovation au Bénin ;
- élaborer un système national d'information intégré aux techniques et pratiques internationales en matière de recherche scientifique et d'innovation ;
- être le correspondant institutionnel privilégié des organismes internationaux de recherche scientifique et de l'innovation.

#### **Article 10 : Composition de la Direction générale de la Recherche scientifique et de l'Innovation**

La Direction générale de la Recherche scientifique et de l'Innovation est composée de deux (02) départements, à savoir :

- Département de la Qualité de la Recherche et de l'Innovation ;
- Département du Partenariat et de la Promotion de la Recherche scientifique et de l'Innovation.

#### **Article 11 : Direction générale de la Formation technique**

La Direction générale de la Formation technique a pour mission la conception, le contrôle et le suivi-évaluation de la politique de l'État dans le domaine de la Formation technique visant le développement des compétences techniques, technologiques et industrielles nécessaires à la Transformation structurelle de l'économie nationale. À ce titre, elle est chargée de :

- assurer le suivi des établissements publics et privés de Formation technique ; concevoir, élaborer et proposer les politiques, stratégies et programmes de développement de la Formation technique et veiller à leur mise en œuvre ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de développement et de modernisation de la Formation technique ;
- assurer la planification, l'organisation et la régulation de l'offre nationale de Formation technique ;
- cosigner avec les établissements de Formation technique, les certificats qu'ils délivrent ;

*d.*

- élaborer et mettre en œuvre les politiques de spécialisation, de modernisation et de développement des établissements de Formation technique ;
- proposer les normes, standards et référentiels applicables aux établissements de Formation technique publics et privés et en assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- définir les modalités de reconnaissance et de validation des acquis de l'expérience dans les domaines relevant de la Formation technique ;
- rechercher des partenariats avec le secteur privé ou des institutions partenaires pour rattacher l'installation des établissements de Formation technique aux incubateurs intégrés ;
- assurer le mécanisme d'accréditation des entreprises de Formation technique ;
- développer les centres d'excellence, les ateliers, les laboratoires et les plateformes technologiques de Formation technique ;
- promouvoir l'intégration des technologies numériques et de l'innovation pédagogique dans la Formation technique ;
- promouvoir l'excellence, l'entrepreneuriat technologique et l'innovation chez les apprenants ;
- mettre en œuvre les modalités d'exécution des programmes ainsi que les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des Formations techniques et des apprentissages en relation avec les autres structures du ministère ;
- centraliser, actualiser et diffuser la documentation sur les pratiques et évolutions internationales en matière de Formation technique ;
- élaborer la politique des manuels, de documentation pédagogique et d'équipements en liaison avec les autres structures compétentes du ministère ;
- veiller à l'application et au respect des programmes d'études en vigueur et à l'utilisation du matériel didactique agréé ;
- veiller à l'application des textes relatifs aux conditions d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des établissements de Formation technique en liaison avec les directions départementales ;
- veiller au respect des calendriers et horaires de Formation dans les établissements de Formation technique ;
- veiller à l'animation et à la supervision pédagogiques des établissements de Formation technique publics et privés, en liaison avec les directions techniques concernées ;

- déterminer les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel enseignant, coordonner la Formation initiale et continue des enseignants en relation avec le secteur privé et les autres structures du ministère.

#### **Article 12 : Composition de la Direction générale de la Formation technique**

La Direction générale de la Formation technique comprend deux (02) départements, à savoir :

- Département de l'Enseignement technique ;
- Département de l'Inspection pédagogique technique.

#### **Article 13 : Structures rattachées à la Direction générale de la Formation technique**

Sont fonctionnellement rattachées à la Direction générale de la Formation technique, les structures ci-après :

- École de Formation du Personnel d'Encadrement de l'Éducation nationale ;
- les Écoles des Métiers ;
- les Lycées techniques professionnels ;
- les Lycées techniques agricoles ;
- les Écoles Professionnelles de Formation agricole ;
- le Cadre national de Concertation et de Promotion de l'EFTP.

#### **Article 14 : Direction de la Coopération universitaire et scientifique**

La Direction de la Coopération universitaire et scientifique a pour attributions, la conception, la coordination de la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du Bénin et ceux des pays étrangers. À ce titre, elle est chargée de :

- proposer les domaines et axes prioritaires de coopération universitaire, élaborer et faire valider les projets de politique et plans stratégiques de développement de la coopération universitaire ;
- assurer le suivi qualité des plans stratégiques de coopération universitaire ;
- proposer et animer un cadre institutionnel de concertation avec les directions techniques, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, le secteur privé, le Ministère en charge des affaires étrangères et les institutions partenaires pour la dynamisation de la coopération universitaire et initier des contrats-plans pour la mise en œuvre des recommandations ;
- élaborer une stratégie de programmes d'échanges universitaires en tenant compte de la nécessité de spécialisation et de découverte de méthodes alternatives de travail.

### **Article 15 : Direction des Bourses et Aides universitaires**

La Direction des Bourses et Aides universitaires a pour attributions, la conception, la coordination de la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'État en matière de bourses et aides universitaires. À ce titre, elle est chargée de :

- proposer le plan stratégique d'attribution de bourses sur la base de critères objectifs, sociaux et d'excellence, en effectuant le diagnostic des besoins de l'économie nationale, des effectifs d'étudiants et des filières existant au Bénin ;
- élaborer et diffuser au niveau national, tout appel à candidatures pour bénéficier de bourses au niveau national et international ;
- aider à la préparation des dossiers de candidatures aux diverses bourses d'études et de stages ;
- suivre le déroulement du cursus des étudiants boursiers sur le territoire national comme à l'étranger, et leur apporter les conseils et l'assistance nécessaires à leur réussite et intégration ;
- veiller au respect des dispositions globales de retour au pays des étudiants boursiers à l'étranger.

### **Article 16 : Direction des Examens et Concours de l'Enseignement supérieur et de la Formation technique**

La Direction des Examens et Concours de l'Enseignement supérieur et de la Formation technique a pour attributions l'organisation des examens, tests et concours de l'Enseignement supérieur, des examens de Licence et de Master pour les établissements privés d'Enseignement supérieur, des concours et tests nationaux, régionaux et internationaux de l'Enseignement supérieur et des examens et concours de la Formation technique. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le calendrier, organiser et gérer le déroulement des examens, concours et tests, en relation avec les autres directions et organismes compétents ;
- préparer et diffuser tout document d'information relatif auxdits examens et concours ;
- délivrer les diplômes, attestations et relevés de notes à l'issue de la proclamation officielle des résultats des examens et concours ;
- apporter sa contribution technique aux autres ministères pour l'organisation des examens, concours professionnels et processus de recrutement.

## **Article 17 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et création des directions départementales.**

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du ministre. Des directions départementales de l'enseignement technique peuvent être créées en cas de besoin.

### **Sous-section 3 : Organismes sous tutelle**

#### **Article 18 : Liste des organismes sous tutelle**

Sont placés sous la tutelle du ministère, les organismes ci-après :

- les universités publiques ;
- les centres des œuvres universitaires et sociales ;
- l'Office du Baccalauréat ;
- l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement ;
- l'Agence béninoise pour la Recherche et l'Innovation ;
- le Centre universitaire d'Enseignement professionnel.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes qui les régissent.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 19 : Chargé d'application**

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Formation technique est chargé de l'application du présent décret.



## **Article 20 : Date d'effet - Abrogation**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

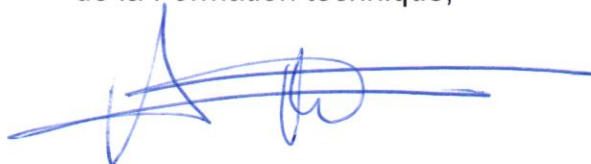
Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> juillet 2026

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique, chargé  
de la Formation technique,



**Sèdami Romarique MEDEGAN FAGLA**

**AMPLIATIONS** : PR : 01 ; AN : 01 ; CC : 01 ; CS : 01 ; HCJ : 01 ; CCOM : 01 ; CNE : 01 ; CES : 01 ; HAAC : 01 ; MINISTRES : 24 ; SGG : 01 ; JORB : 1